

Arrêté préfectoral complémentaire
n° E 197 du 19/05/21
Mise à jour du plan d'épandage de l'atelier avicole
et bovin exploité sur le site de « La Garelière » sur la
commune de BRESSUIRE

Le Préfet des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le récépissé n° 2057 délivré à M. Gilles BERNIER le 07 avril 1992 pour l'élevage de 12 500 dindes (soit 37 500 animaux-équivalents) qu'il exploite au lieu dit « La Garelière » de BEAULIEU SOUS BRESSUIRE, commune associée de BRESSUIRE ;

Vu le récépissé n° 111 du 05 octobre 1993 transférant au nom de l'EARL BERNIER, le récépissé de déclaration du 07 avril 1992 précité ;

Vu le courrier préfectoral en date du 03 mai 1996 informant l'EARL BERNIER, que suite à la publication du décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, son élevage avicole relève depuis cette date du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3308 du 04 janvier 2000 autorisant l'EARL BERNIER à poursuivre l'exploitation de l'élevage précité pour 37 500 animaux-équivalents volailles, dans le cadre d'une régularisation administrative du plan d'épandage lié à cet élevage ;

Vu la déclaration présentée par M. Laurent BOCHE, relative à la reprise à son nom de l'élevage avicole susvisé, à compter du 01 avril 2014 ;

Vu la déclaration présentée par le GAEC LA GARELIERE, relative à la reprise à son nom de l'élevage avicole susvisé, à compter du 13 novembre 2020 ;

Vu la demande et l'ensemble des plans et documents présentés par le GAEC LA GARELIERE reçus le 22 mars 2018, relatif à la mise à jour du plan d'épandage des élevages avicole et bovin de l'exploitation située au lieu dit « La Garelière » sur la commune de BEAULIEU SOUS BRESSUIRE, commune associée de BRESSUIRE ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis émis par les services administratifs consultés ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées, en date du 9 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au GAEC LA GARELIER, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse au projet d'arrêté;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés dans les conditions précisées à l'annexe 1 dudit arrêté pour les installations existantes et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article L. 211-1 du même code;

Considérant que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations exploitées par le GAEC DE LA GARELIERE dont le siège social est situé au lieu dit « La Garelière » à BRESSUIRE (79300), faisant l'objet de la demande susvisée du 22 mars 2018 et complétée le 15 novembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BRESSUIRE, au lieu-dit « La Garelière » à BEAULIEU SOUS BRESSUIRE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Capacité autorisée
2 111.1	E	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	37 500 emplacements volailles

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Adresse
BRESSUIRE	AC 110 - 113 - 114 - 115	La Garelière

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mars 2018 et complétée le 15 novembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Si l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci, les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3308 du 04 janvier 2000 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui sera notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et de deux mois pour le demandeur.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

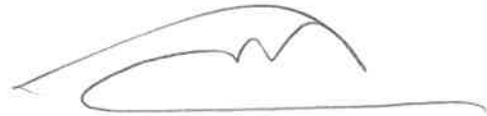
- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BRESSUIRE et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- 3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE . 2.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de BRESSUIRE, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au GAEC DE LA GARELIERE.

Niort, le 19/05/21

Pour le Préfet et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch over a smaller, more complex shape, followed by a long horizontal line.

Anne BARETAUD